



## STATUTS

### du Badminton Club de Saint-André (BadCSA)

#### **TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations**

L'association dite « Badminton Club Saint-André » est fondée entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts.

Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 1010 Chemin Bel Ombre 97440 Saint-André. Il peut être transféré sur décision du Comité Directeur (CD), ratifié par l'assemblée générale (AG). Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui du respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

##### **Article 2 : Membres -Cotisation**

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle. Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

##### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par démission. Toute démission, pour être acceptée, doit être faite par écrit et accompagnée des sommes dues par le sociétaire sous peine de radiation.
2. Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour non-observation des statuts, pour motifs graves jugés par le CD ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. La notification de cette radiation doit être faite par le CD au membre radié.
3. Par le décès.

*NOTA* : Les membres qui cessent de faire partie de l'Association, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et celle-ci se trouve entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

#### **TITRE II - AFFILIATIONS**

##### **Article 4 : Fédération**

L'association BadCSA est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la Ligue Nouvelle de Badminton de la Réunion dont elle dépend administrativement.

L'Association se réserve le droit de s'affilier à une autre fédération sportive.

Elle s'engage :

1. À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;

2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

### **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Le quorum est fixé à 20% du nombre de membres licenciés pour la tenue de l'Assemblée Générale (AG). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG avec le même ordre du jour est alors proposée 7 jours plus tard. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les décisions prises engagent tous les adhérents même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée qui est signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

L'Assemblée générale de l'Association est composée de tous les membres prévus à *l'article 2*, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de seize ans (16 ans) au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et communiqué aux membres avec la convocation. Le Président, assisté du Comité Directeur, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le Comité. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Le rapport financier annuel de l'Association pourra être consulté, sur simple demande, dix (10) jours avant la tenue de l'AG.

Elle élit le Président et les membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à *l'article 7*.

Elle élit les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du (des) comité(s) départemental (aux) ou ligue(s) régionale(s) au(x) quel(s) elle est affiliée.

Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du comité. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

#### **Article 6 : Délibérations**

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Pour l'Assemblée Générale, tant Ordinaire (AGO) qu'Extraordinaire (AGE), est électeur tout membre actif, adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues ; les mineurs de moins de seize (16) ans au jour de l'Assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le vote par correspondance est interdit. Celui par procuration peut être admis à titre exceptionnel. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Pour la validité des délibérations, la présence de 20% des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée 7 jours après, avec le même ordre du jour, afin de statuer avec tous les présents. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont communiqués au(x) comité(s) départemental(aux) ou ligue(s) au(x) quel(s) l'association est affiliée.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **Article 7 : Élection du Comité directeur, du Président et du bureau**

Le Comité Directeur de l'Association est composé de neuf (9) membres au plus, élus au scrutin secret. La composition du Comité Directeur reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.

Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes).

Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.

Le mandat des élus a une durée de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize (16) ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un (1) an et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize (16) ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association, à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.

Le Président de l'association est élu par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Comité Directeur, au scrutin secret à deux tours. La durée du mandat du Président est identique à celle du Comité Directeur. En cas de vacances, le Comité Directeur élit provisoirement un Président par intérim. La prochaine Assemblée Générale pourvoit à l'élection d'un nouveau Président. Son mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres et au scrutin secret ; son bureau comprenant au moins le (la) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier, choisis parmi les membres majeurs.

Les membres du Bureau (Président, Secrétaire et Trésorier) devront avoir leurs licences à jour dans chaque Fédération où l'Association sera affiliée.

Chaque membre du Comité Directeur devra être à jour de sa cotisation au sein de l'ensemble des Fédérations qu'il représente.

##### **Article 8 : Réunions et missions du Comité Directeur et du bureau**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse, manqué trois (3) séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le (la) Secrétaire.

Le CD est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'Association et pour son administration. Il prépare le règlement intérieur et se prononce souverainement sur l'adoption des mesures nécessaires à atteindre le but qu'elle s'est fixée. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses,

l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'administration des biens, emprunts, remboursements, etc....

Toutefois, s'il s'agit : de modification au règlement intérieur, de modification des statuts, les délibérations du Comité Directeur ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par un membre du bureau désigné à cet effet. Le bureau comprend au minimum : un Président, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e).

Il décide de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et une entreprise d'autre part, mais doit le présenter pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur administre l'association sous le contrôle de l'Assemblée Générale. Le bureau prépare les réunions du comité dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Comité Directeur constitue un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent : - des cotisations ; - des subventions de l'État ; - des collectivités territoriales et des établissements publics ; - du produit des manifestations qu'elle organise ; - de toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 : Comptabilité**

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte en Assemblée Générale et au Président chaque fois qu'il le juge nécessaire. Ainsi, le Comité Directeur peut faire la demande d'un bilan.

La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> septembre (ou 1<sup>er</sup> janvier) et se termine le 31 août (ou 31 décembre).

## **TITRE VI - REPRÉSENTATION**

### **Article 11**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12 : Modification**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième (10%) des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

L'Assemblée doit se composer du cinquième (20%) au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins sept (7) jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins sept (7) jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

### **Article 14 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 : Notifications**

Le Président effectue les déclarations prévues par la réglementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### **Article 16 : Dépôts**

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue :

**À Saint-André, le 09 décembre 2021**

Signatures :

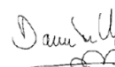
Le Président

J-B MOUTOUCOMORAPOULE



Le (la) Secrétaire

R-C DAMBREVILLE



Et sur proposition du Comité Directeur élu en Assemblée Générale du 27 janvier 2022, le changement de l'adresse du siège social (article 1) a été approuvée (cf Statuts) à l'unanimité des présents.

Le Président

G. NARALINGOM



La Secrétaire

L. DUPLAN

